

Les ententes fédérales-provinciales à frais partagés comprennent également un programme de construction de maisons destinées à la vente. Des subventions pour l'accès à la propriété ont été accordées aux termes de diverses ententes à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Aux termes de ces ententes, les paiements hypothécaires sont établis en fonction du revenu de l'acheteur, le gouvernement fédéral versant 75% de la différence entre le paiement hypothécaire effectué par l'acheteur et le montant requis pour rembourser le principal et les intérêts. Durant l'année, 2,258 logements ont été fournis dans le cadre de ce programme, et à ce jour le total s'établit à 9,697.

### **Aménagement de terrains et nouvelles collectivités**

**14.2.6**

Le gouvernement fédéral et celui d'une province peuvent conclure des ententes relativement à des projets d'aménagement de terrains pour la construction d'habitations. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75% du coût, le reste étant à la charge de la province. Cette dernière peut demander à la municipalité intéressée d'acquiescer une partie de l'obligation provinciale. Il existe également une autre formule suivant laquelle les provinces, les municipalités et leurs organismes peuvent obtenir, à un taux préférentiel, des prêts équivalant à 90% du coût d'aménagement et de dotation en services des terrains où seront construits des logements sociaux.

En vertu d'ententes fédérales-provinciales, sept projets d'aménagement de 1,077 lots à usages résidentiels et un projet de constitution de réserves foncières représentant une superficie totale de 1,770 acres (716 ha) ont été approuvés en 1975. Depuis le lancement du programme en 1948, on a autorisé l'aménagement de 34,526 lots, dont 25,369 ont été mis en vente et 23,440 ont été vendus. On a autorisé l'acquisition de 33,631 acres (13 610 ha) sous forme de réserves foncières. Sur la superficie totale des terrains effectivement acquis, 22,181 acres (8 976 ha) restent à aménager. L'article 42 de la Loi nationale sur l'habitation autorise la Société à consentir aux provinces et à leurs organismes des prêts jusqu'à concurrence de 90% du coût d'aménagement des terrains aux fins de l'habitation. En 1975, 92 prêts d'une valeur de \$57.2 millions ont été approuvés aux termes de cet article.

La LNH autorise également la SCHL à accorder une aide pour la création de nouvelles collectivités, soit dans le cadre d'ententes fédérales-provinciales à frais partagés, soit au moyen de prêts avec possibilités de remise consentis aux provinces ou à leurs organismes désignés. La SCHL peut participer à l'acquisition de terrains pour l'établissement de nouvelles collectivités, y compris de terrains destinés à l'aménagement de voies de transport et d'espaces libres à l'intérieur ou autour des collectivités, à la planification de collectivités et à l'organisation et installation de services. L'engagement du gouvernement fédéral relativement au prêt ainsi qu'à l'entente fédérale-provinciale à frais partagés sont liés à plusieurs conditions que la province doit satisfaire: l'organisme ou corporation chargé de la planification et du développement de la nouvelle collectivité doit être désigné, et la SCHL doit avoir l'assurance que des mesures seront prises pour permettre au public de bénéficier de tous les avantages économiques pouvant résulter de la vente des terrains et des services au secteur privé dans la nouvelle collectivité, et que des plans acceptables ont été établis en ce qui concerne la croissance urbaine, c'est-à-dire entre autres l'emplacement, la taille et l'ordre de création de nouvelles collectivités. Une entente fédérale-provinciale entre la SCHL et le gouvernement de la province en cause déterminera la nouvelle collectivité qui bénéficiera de l'aide.

Le montant des coûts en capital, des bénéfices et des pertes qu'assumera la SCHL ne doit pas dépasser 75% du montant total des coûts en capital, des bénéfices et des pertes du projet. Un prêt peut être consenti à une province ou à son organisme désigné jusqu'à concurrence de 90% du coût déterminé par la SCHL pour l'acquisition de terrains destinés à la création de nouvelles